

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°16944 du 7 octobre 2008
dans l'affaire X/**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 18 juin 2008 par Monsieur X, de nationalité algérienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations du 26 juin 2008 ;

Vu l'ordonnance du 22 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me DUPONT loco Me M.-C. WARLOP, , et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4[°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « moyen de droit » il y a lieu d'entendre l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et la manière dont elle l'aurait été.

2. En l'espèce, la requête ne contient ni exposé des faits, ni exposé des moyens, la partie requérante se contentant d'invoquer de rares éléments factuels sans se référer à une règle légale qui aurait été violée. Le Conseil relève également que portée de la contestation en fait de la décision par la partie requérante est totalement obscure.

3. L'absence de tout exposé des moyens, de fait comme de droit, dans la requête ne permet ni à la partie adverse, ni au Conseil de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou d'établir que la partie requérante a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4 de la loi, en cas de retour dans son pays d'origine.

4. L'absence de tout exposé des moyens dans la requête a dès lors pour effet d'empêcher de saisir l'objet du recours. Partant celui-ci ne peut être reçu.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille huit par :

,

M. PILAETE,

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE.